

Provincial Advocate
for Children & Youth

L'intervenant provincial
en faveur des enfants & des jeunes

Bureau de l'intervenant provincial
en faveur des enfants et des jeunes

Mémoire présenté au
ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse
sur l'examen 2014 de la
Loi sur les services à l'enfance et à la famille

Table des matières

INTERVENANT PROVINCIAL EN FAVEUR DES ENFANTS ET DES JEUNES	4
Les jeunes, moteur de l'action du Bureau et du présent mémoire.....	4
Vers un changement fondamental	5
PARTIE I – NOUS SOMMES VULNÉRABLES.....	7
A. Intégration des droits reconnus par la Convention	7
B. Accès aux services d'intervention : obligation d'informer tous les enfants qui sollicitent ou reçoivent des services aux termes de la LSEF de leur droit de faire appel au Bureau	8
C. Mesures de protection	9
PARTIE II – NOUS SOMMES ISOLÉS	10
A. Participation significative des jeunes.....	10
B. Amélioration de notre compréhension de la famille	11
C. Droit de visite aux frères et sœurs	11
D. Stabilité au sein du système scolaire	13
PARTIE III – PERSONNE N'EST VRAIMENT LÀ POUR NOUS	13
PARTIE IV – LA PRISE EN CHARGE EST IMPRÉVISIBLE	15
A. Difficultés pratiques.....	15
B. Définition des attentes : renforcer les droits des enfants et des jeunes pris en charge	16
C. Résultats	18
D. Système de plainte	19
(i) Marche à suivre en cas de plaintes	19
(ii) Accès au Comité consultatif sur les placements en établissement.....	20
(iii) Accès à la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille	22
E. Surveillance, reddition de comptes et gouvernance	23
(i) Vérifications des dossiers d'aide à l'enfance	23
(ii) Accès à l'information	26
(iii) Protection des lanceurs d'alerte	28
(iv) Gouvernance	28
PARTIE V – LA PRISE EN CHARGE PREND FIN ET NOUS NOUS DÉBATTONS	29
Relèvement de l'âge limite de protection à titre facultatif	32

Accès équitable aux ressources.....	33
Maintien de l'aide sociale pour les jeunes qui refusent la prise en charge	33
PARTIE VI – NOUS PERDONS SANS CESSER NOTRE IDENTITÉ : LA VOIX DES PREMIÈRES NATIONS.....	34
PARTIE VII – CONCLUSION	35
RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS	35
PARTIE I – NOUS SOMMES VULNÉRABLES	35
A. Intégration des droits reconnus par la Convention.....	35
B. Accès aux services d'intervention : obligation d'informer tous les enfants qui sollicitent ou reçoivent des services aux termes de la LSEF de leur droit de faire appel au Bureau	35
PARTIE II – NOUS SOMMES ISOLÉS	36
A. Participation significative des jeunes	36
B. Amélioration de notre compréhension de la famille	36
C. Droit de visite aux frères et sœurs.....	36
D. Stabilité au sein du système scolaire	36
PARTIE III – PERSONNE N'EST VRAIMENT LÀ POUR NOUS.....	37
PARTIE IV – LA PRISE EN CHARGE EST IMPRÉVISIBLE	37
A. Difficultés pratiques	37
B. Définition des attentes : renforcer les droits des enfants et des jeunes pris en charge	37
C. Résultats	38
E. Surveillance, reddition de comptes et gouvernance.....	41
PARTIE V – LA PRISE EN CHARGE PREND FIN ET NOUS NOUS DÉBATTONS....	42
Relèvement de l'âge limite de protection à titre facultatif	42
PARTIE VI – NOUS PERDONS SANS CESSER NOTRE IDENTITÉ : LA VOIX DES PREMIÈRES NATIONS	42

INTERVENANT PROVINCIAL EN FAVEUR DES ENFANTS ET DES JEUNES

L'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes est un officier indépendant de l'Assemblée législative de l'Ontario. Créé en 2007 en vertu de la *Loi sur l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes*, le Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes (le Bureau) a pour mandat de donner une voix indépendante aux enfants et aux jeunes, y compris les enfants et les jeunes des Premières Nations et les enfants ayant des besoins particuliers, en s'associant avec eux pour mettre en avant des questions qui les touchent.

En bref, les enfants et les jeunes qui relèvent du mandat du Bureau sont tous ceux et celles qui sollicitent ou qui reçoivent des services du secteur des services à l'enfance. Ces services comprennent les services d'aide et de protection de l'enfance, de justice pour les jeunes, de santé mentale pour enfants, les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle et les centres de traitements pour enfants. Relèvent aussi du mandat de l'intervenant provincial, les élèves des écoles résidentielles provinciales et d'application pour les personnes sourdes, aveugles, sourdes et aveugles et pour les personnes ayant des troubles d'apprentissage graves; les jeunes détenus dans une cellule de palais de justice ou transportés en provenance ou à destination d'une telle cellule; les enfants et les jeunes des Premières Nations; et les enfants et les jeunes qui ont des besoins particuliers.

En vertu de l'article 16 de la Loi, l'intervenant provincial a le pouvoir de recevoir des plaintes et d'y répondre; de procéder à des examens; de représenter les points de vue des enfants et des jeunes auprès des fournisseurs de services; de recourir à des méthodes informelles de règlement des différends; de produire des rapports; de conseiller, d'éduquer et d'intervenir en faveur des enfants et des jeunes. Les fonctions d'intervention ne l'autorisent pas à la tenue d'enquêtes, la prestation de conseils juridiques ou la représentation par un avocat des enfants et des jeunes.

Le projet de loi 8 (non proclamé à ce jour) étend les pouvoirs de l'intervenant provincial pour lui permettre de mener des enquêtes en ce qui concerne un enfant ou un groupe d'enfants, y compris des enquêtes systémiques, à l'égard d'un service d'une société d'aide à l'enfance ou d'un service fourni par le titulaire de permis d'un foyer, si une société d'aide à l'enfance est l'agence de placement.

LES JEUNES, MOTEUR DE L'ACTION DU BUREAU ET DU PRÉSENT MÉMOIRE

Aux termes de son mandat, le Bureau s'efforce de placer les jeunes au centre de son action et de faire entendre leurs voix en s'associant avec eux. À nos yeux, la voix qui défend le mieux les jeunes est la leur. Nous recherchons en permanence des occasions d'inclure les jeunes dans toutes les facettes du travail de ce bureau. Les jeunes tirent leur sagesse de l'expérience qu'ils ont vécue et dont peuvent découler d'importants changements. Toutefois, leurs voix sont souvent étouffées jusqu'à les rendre invisibles. Dans bien des cas, les jeunes n'ont pas la possibilité d'exprimer leur point de vue, c'est

pourquoi notre bureau a pour mandat de donner écho à leurs voix en nous associant avec eux dans le cadre de nos diverses interventions : défense des droits individuels, intervention systémique et développement communautaire.

Nous tirons notre compréhension des systèmes qui prennent en charge les jeunes relevant de notre mandat du témoignage des milliers de jeunes qui ont demandé de l'aide à notre bureau, de notre action de développement communautaire et du travail réalisé par les jeunes dans le cadre de nos nombreux projets d'intervention. Le présent mémoire est éclairé par le point de vue de tous les jeunes qui ont collaboré au travail du Bureau, y compris dans les domaines concernés par les projets suivants :

- *Notre voix, Notre tour*
(pdf) <http://provincialadvocate.on.ca/main/fr/hearings/1/ylcregfr.html>
- *Les plumes de l'espoir*
(pdf) <http://digital.provincialadvocate.on.ca/t/114370>
- *Tu n'es pas seul-e*
(pdf) <http://provincialadvocate.on.ca/youarenotalone/fr/tu-n-es-pas-seul-e.html#accueil>
- *Projet I Do Care*
(pdf) http://www.provincialadvocate.on.ca/documents/fr/IDC_SurvivalGuide_FR.pdf
- *J'ai mon mot à dire*
<http://provincialadvocate.on.ca/main/fr/ihsts/quelques-mots-aur-notre-initiative.html>

VERS UN CHANGEMENT FONDAMENTAL

La ministre des Services à l'enfance et à la jeunesse a écrit aux parties prenantes afin d'obtenir leur avis dans l'optique de l'examen de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (LSEF)¹. Dans sa lettre, la ministre a ciblé certains domaines à étudier :

1. Amélioration des résultats des enfants et des jeunes en mettant particulièrement l'accent sur :

- le soutien offert aux jeunes plus âgés qui ont besoin de protection;
- les services en établissement et la délivrance de permis;
- le partage d'information;
- la permanence (trouver un foyer permanent aux enfants pris en charge), y compris sur l'adoption;
- le soutien offert aux enfants et aux jeunes autochtones.

2. Modernisation et clarification du langage de la Loi.

¹ Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, *Examen de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille* - Guide de discussion, Automne 2014 (Ontario : MSEJ, 2014)
<http://www.children.gov.on.ca/htdocs/French/documents/aboutLSEFGuidedeDiscussion-2014.pdf>.

Nous abordons ces sujets dans le présent mémoire et formulons diverses recommandations en la matière. Nous mettons également en lumière certaines questions supplémentaires sur lesquelles l'examen devrait porter afin de répondre aux besoins des enfants et des jeunes concernés par la LSEF et de servir leurs droits et leurs intérêts. Nos recommandations font écho à la conviction qu'un changement fondamental du système de bien-être de l'enfance est nécessaire en Ontario.

Les audiences publiques des jeunes quittant la prise en charge, menées en novembre 2011, et le rapport qui en est issu, *Le livre de ma véritable histoire*, publié le 14 mai 2012, ont exposé avec passion les défis que doivent relever les jeunes actuellement et anciennement pris en charge au moment de la transition vers l'âge adulte. Ces audiences ont été le fruit d'un partenariat entre les enfants et les jeunes « actuellement et anciennement pris en charge » et le Bureau. Des centaines de jeunes venus des quatre coins de la province ont participé aux audiences et bon nombre d'entre eux ont également envoyé des mémoires.

Le livre de ma véritable histoire a cerné sept thèmes ressortant des audiences publiques des jeunes quittant la prise en charge. Le présent mémoire s'articule autour des thèmes énoncés dans ce rapport² :

- Nous sommes vulnérables
- Nous sommes isolés
- Nous sommes exclus de nos vies
- Personne n'est vraiment là pour nous
- La prise en charge est imprévisible
- La prise en charge prend fin et nous nous débattons
- Nous perdons sans cesse notre identité : La voix des Premières Nations aux audiences publiques

En priorité, *Le livre de ma véritable histoire* stipulait que la province de l'Ontario devrait reconnaître que le système actuel de bien-être de l'enfance a besoin de changer fondamentalement afin de mieux préparer les jeunes pris en charge à réussir. Le rapport invitait ainsi la province à travailler avec les jeunes actuellement et anciennement pris en charge, ainsi qu'avec d'autres intervenants, pour concevoir un « plan d'action pour le changement fondamental », au plus tard pour le mois de novembre 2012, qui répondrait aux préoccupations et aux objectifs figurant dans ce rapport. La province a chargé le Groupe de travail pour les jeunes quittant la prise en charge, composé de jeunes actuellement et anciennement pris en charge, ainsi que d'autres intervenants, de mener à bien cette mission. En janvier 2013, le Groupe de travail pour les jeunes quittant la prise en charge a publié son rapport final, intitulé *Plan directeur visant un changement*

² Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes, *Le livre de ma véritable histoire* (Ontario : Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes, 2012).

*fondamental du système de bien-être de l'enfance de l'Ontario : Rapport final du Groupe de travail pour les jeunes quittant la prise en charge*³ (le *Plan directeur*).

Dans le présent mémoire, le Bureau demandera que nombre des recommandations issues de ces rapports soient intégrées à la LSEF par le biais de modifications législatives.

PARTIE I – NOUS SOMMES VULNÉRABLES

A. INTÉGRATION DES DROITS RECONNUS PAR LA CONVENTION

Le Canada est signataire de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (la Convention). La Convention est entrée en vigueur le 2 septembre 1990. Le Canada l'a ratifiée en 1991. L'engagement pris par le Canada de protéger ces droits est reflété expressément dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1, qui stipule en préambule :

ATTENDU que le Canada est partie à la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* et que les adolescents ont des droits et libertés, en particulier ceux qui sont énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Déclaration canadienne des droits*, et qu'ils bénéficient en conséquence de mesures spéciales de protection à cet égard.

La province a affirmé, par l'entremise de la *Loi de 2007 sur l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes*, L.O. 2007, chap. 9, avec ses modifications, que les droits reconnus par la Convention sont en vigueur dans le cadre de l'action du Bureau. L'alinéa 2 (3)1 stipule ce qui suit :

Lors de l'interprétation et de l'application de la présente loi, il doit être tenu compte des principes suivants :

1. Les principes formulés dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

De la même façon, les recommandations figurant dans le *Plan directeur* sont en lien avec les droits reconnus par la Convention⁴. De notre point de vue, l'engagement de protection des droits reconnus par la Convention aux enfants et aux jeunes pris en charge et en lien avec les systèmes de prise en charge doit être exprimé dans la LSEF. À l'heure actuelle, l'engagement pris par notre province à cet égard n'est pas reflété expressément dans la LSEF; or cela a son importance, car les droits en question ont peu d'impact à moins d'être stipulés dans la loi provinciale.

³ Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, *Plan directeur visant un changement fondamental du système de bien-être de l'enfance de l'Ontario : Rapport final du Groupe de travail pour les jeunes quittant la prise en charge* [le *Plan directeur*] (Ontario : MSEJ, 2013).

⁴ *Idem*, 34.

Nous recommandons par conséquent que les objets de la Loi reflètent notre engagement en faveur des droits des enfants et des jeunes et, à cette fin, d'ajouter les termes « et assurés » à l'alinéa 1 (2)3 de la LSEF, ainsi que le sous-alinéa suivant (tout au long du présent document, les modifications recommandées sous forme d'ajout apparaissent en **bleu**, tandis que les modifications recommandées sous forme de suppression apparaissent en **rouge barré**) :

Reconnaître que les services à l'enfance devraient être fournis **et assurés** d'une façon qui, à la fois [...]

v. reflète les principes formulés dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

B. ACCÈS AUX SERVICES D'INTERVENTION : OBLIGATION D'INFORMER TOUS LES ENFANTS QUI SOLLICITENT OU REÇOIVENT DES SERVICES AUX TERMES DE LA LSEF DE LEUR DROIT DE FAIRE APPEL AU BUREAU

Le Bureau a pour mandat d'intervenir en faveur de **tous les enfants et les jeunes** qui sollicitent ou reçoivent des services aux termes de la LSEF⁵. Par conséquent, tous les enfants et les jeunes qui sollicitent ou reçoivent des services aux termes de la LSEF sont en droit de bénéficier de services d'intervention.

À l'heure actuelle, les droits d'un enfant recevant des soins, y compris le droit d'être informé de l'existence du Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes, sont stipulés à la partie V de la LSEF. Ces droits sont octroyés aux enfants et aux jeunes visés par la définition donnée à l'article 99 de la LSEF :

« enfant recevant des soins » ou « enfant qui reçoit des soins » Désigne un enfant ou un adolescent à qui un fournisseur de services fournit des services en établissement. Sont inclus notamment :

- a) l'enfant confié aux soins d'une famille d'accueil;
- b) l'adolescent qui est, selon le cas :
 - (i) détenu dans un lieu de détention provisoire visé par la loi fédérale,
 - (ii) placé dans un lieu de garde en milieu fermé ou ouvert désigné en vertu du paragraphe 24.1 (1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), que ce soit conformément à l'article 88 de la loi fédérale ou autrement,
 - (iii) gardé dans un lieu de garde en milieu ouvert en vertu de l'article 95 de la partie IV (Justice pour les adolescents)⁶.

⁵ Ontario, *Loi de 2007 sur l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes*, L.O. 2007, chap. 9, alinéa 15 (1)a) http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_07p09_f.htm.

⁶ Ontario, *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, Chapitre C.11, article 99, http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90c11_f.htm.

Le paragraphe 108 c) de la LSEF stipule qu'un enfant recevant des soins (au sens de la partie V) a le droit d'être informé de l'existence de la charge d'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes, dans un langage qu'il est en mesure de comprendre, compte tenu de son niveau de compréhension.

Nous savons qu'une grande partie du travail de nos sociétés d'aide à l'enfance (SAE) et de nos systèmes de justice pour les jeunes sort du cadre des soins en établissement. Par exemple, nos sociétés d'aide à l'enfance assurent de nombreuses prestations de services à la famille. De la même façon, les enfants et les jeunes ayant des démêlés avec la justice sont en relation avec le système de probation, au sein duquel les agentes et les agents de probation jouent le rôle de responsables de cas. En outre, les enfants et les jeunes qui reçoivent des services de santé mentale ou des services répondant à des besoins particuliers aux termes de la Loi reçoivent également des services en dehors de la prise en charge par les SAE. Ces enfants et ces jeunes sont en droit de bénéficier de services d'intervention; or rien n'oblige les fournisseurs de services à informer ces derniers de l'existence du Bureau. Les jeunes nous expliquent régulièrement qu'il leur aurait été bénéfique d'entrer en contact avec le Bureau avant la prestation d'un service en établissement.

Nous recommandons par conséquent de modifier la LSEF de façon à stipuler que tous les enfants et les jeunes qui sollicitent ou reçoivent des services au sens de la LSEF ont le droit d'être informés de l'existence du Bureau.

Nous recommandons en outre d'exiger de tous les services financés au titre de la LSEF qu'ils placent une affiche du Bureau dans un endroit bien en vue où les enfants, les jeunes et leurs familles pourront en prendre connaissance. Ils doivent jouir du droit de communiquer en privé avec le Bureau, si tel est leur souhait, par téléphone ou en personne.

À titre de mesure de protection supplémentaire, dans le cas où un adolescent n'ose pas prendre contact avec le Bureau depuis un foyer de groupe, une famille d'accueil ou d'autres services en établissement, par crainte pour sa sécurité, il conviendrait d'exiger que toutes les écoles publiques et privées (du palier élémentaire et secondaire) placent également une affiche du Bureau. Les élèves devraient également être autorisés à communiquer en privé avec le Bureau.

C. MESURES DE PROTECTION

Dans la plupart des cas, les enfants et les jeunes peinent à défendre leurs propres intérêts, en particulier s'ils sont sous tutelle de l'État ou s'ils reçoivent des services fournis par le gouvernement. Lorsque les enfants ne jouissent pas de la protection constante de leurs parents, il est nécessaire de prendre des mesures de protection supplémentaires⁷. C'est la raison pour laquelle la LSEF prévoit divers mécanismes formels visant à protéger la sécurité, les droits et l'intérêt véritable des enfants et des jeunes pris en charge.

⁷ Richard Barnhorst, *Children, Legalization and Public Policy: A Case Study of Ontario's Child and Family Services Act* (Stanford : Stanford University, 1987).

Nous proposons de renforcer les mesures visant à protéger les enfants et les jeunes, ainsi que les moyens leur permettant de porter plainte. Le renforcement de ces mesures de protection peut contribuer à rendre nos jeunes moins vulnérables. Cette question sera abordée dans la *Partie IV – La prise en charge est imprévisible*, du présent mémoire (page 16).

PARTIE II – NOUS SOMMES ISOLÉS

A. PARTICIPATION SIGNIFICATIVE DES JEUNES

L'article 3 de la Convention et l'article 107 de la LSEF reconnaissent tous deux le droit des jeunes d'exprimer leur point de vue sur les questions qui les touchent. En dépit de ces droits et malgré les meilleures intentions dont font preuve les intervenants, nous continuons de recevoir les témoignages de jeunes quittant nos systèmes de prise en charge, qui n'ont pas bénéficié d'une telle expérience.

Les organismes, et même les établissements, peuvent être convaincus qu'ils « impliquent les enfants » dans les décisions qui les intéressent. Pourtant, les jeunes nous disent qu'ils se sentent isolés dans la prise en charge; qu'ils auraient aimé qu'on entende leur point de vue et que le système de prise en charge réponde à leurs besoins, bien avant qu'ils soient contraints de faire appel à notre bureau.

Les services à l'enfance devraient avoir l'obligation d'impliquer les enfants et les jeunes « de manière significative », qu'il s'agisse de répondre aux plaintes ou de la manière dont le programme de soins est mis en œuvre — en passant par toutes les étapes intermédiaires. Les enfants et les jeunes devraient participer à l'élaboration des politiques et des pratiques et, évidemment, à la prestation concrète du service qu'ils reçoivent.

C'est pourquoi nous recommandons de modifier comme suit le sous-alinéa 1 (2)3 iv. de la LSEF :

[...] les services à l'enfance devraient être fournis **et assurés** d'une façon qui, à la fois [...]

iv. inclut la participation **significative** de l'enfant, de son père, de sa mère, de ses parents et des membres de sa famille élargie et de sa communauté, si cela est approprié.

Si le ministère a mis en œuvre un processus de consultation plus vaste que par le passé, nous pensons que cet examen de la LSEF peut se traduire par un engagement accru en faveur de la participation des enfants et des jeunes à l'avenir. Selon nous, cela pourra uniquement se concrétiser dans le cadre d'un processus indépendant plus ouvert permettant de mener une discussion sincère dans un climat de sécurité.

À cette fin, nous recommandons qu'un comité spécial de l'Assemblée législative pour les enfants et les jeunes soit chargé par voie législative de mener chaque examen quinquennal de la LSEF, en lieu et place de l'examen réalisé par le ministère. Nous

recommandons que ledit comité spécial collabore avec les jeunes actuellement et anciennement pris en charge dans le cadre de cet examen.

De la même façon, concernant les droits des enfants pris en charge stipulés à la *Partie IV – La prise en charge est imprévisible*, section B (page 17), nous recommandons d'inclure le droit de participer de manière significative à l'élaboration du programme de soins et aux modifications qui lui sont apportées.

B. AMÉLIORATION DE NOTRE COMPRÉHENSION DE LA FAMILLE

Dans la discussion concernant la permanence menée à la *Partie III – Personne n'est vraiment là pour nous* (page 14), nous évoquerons à quel point il est important que le système reflète la réalité actuelle selon laquelle les enfants et les jeunes peuvent et vont fonder leur propre famille. Les jeunes expliquent régulièrement au Bureau qu'ils souhaiteraient avoir la possibilité de choisir leur famille et leur soutien.

Le livre de ma véritable histoire souligne qu'il existe différents types de familles, qui se composent de personnes de soutien impliquées dans la vie des uns et des autres :

Certaines impliquent des relations biologiques, d'autres sont constituées des personnes avec qui nous nous sentons très proches. Les jeunes pris en charge décrivent souvent leurs parents adoptifs, frères et sœurs d'accueil, travailleurs sociaux, travailleurs pour enfants et jeunes ou des mentors comme étant la famille. Beaucoup de jeunes pris en charge décrivent leurs pairs comme leurs « frères et sœurs »⁸.

C'est pourquoi la législation doit illustrer et étendre cette notion de famille et permettre aux jeunes de vivre en lien avec les personnes qui font partie de leur famille, au sens moderne du terme. La LSEF doit refléter l'obligation du système de bien-être de l'enfance de soutenir et de cultiver toutes les relations positives qu'un enfant entretient avec des adultes.

C. DROIT DE VISITE AUX FRÈRES ET SŒURS

L'article 104 de la LSEF prévoit deux garanties relatives aux libertés personnelles des enfants et des jeunes : le droit à un niveau raisonnable de vie privée et à la possession de ses effets personnels, et le droit à un enseignement religieux de son choix :

104. L'enfant qui reçoit des soins possède les droits suivants :

- a) avoir un niveau raisonnable de vie privée et jour, raisonnablement, de la possession de ses effets personnels;
- b) recevoir un enseignement religieux et participer aux activités religieuses de son choix, sous réserve de l'article 106.

⁸ Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes, *Le livre de ma véritable histoire* (Ontario : Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes, 2012), 35.

Le Bureau juge que les libertés des enfants et des jeunes doivent inclure le droit de visite aux frères et sœurs durant la prise en charge. Les jeunes vivent un traumatisme important lorsqu'ils sont soustraits à la garde parentale. Bon nombre d'enfants et de jeunes sont également séparés de leurs frères et sœurs, qui constituaient une source importante de soutien avant leur prise en charge. Malgré les efforts du système, les enfants et les jeunes continuent de transiter d'un intervenant à un autre.

Au fil des placements (ce qu'un jeune a appelé la « migration »), ils sont susceptibles de changer d'école, de groupe d'amis et, fort probablement, de famille. Durant cette période, ils sont parfois séparés de leurs frères et sœurs. Ce système n'est pas conçu pour favoriser l'instauration de liens stables à long terme :

Ils écoutent avec suspicion et je vais
dans une pièce qui ne sera jamais la
mienne, avec un colocataire qui n'est pas
ma sœur. Je demande : « Où est ma sœur?
L'avez-vous sauvée aussi? » Mais ils
ne peuvent pas en discuter et on me dit
d'appeler mon travailleur. Je suis
placée dans un système, une nouvelle vie,
on ne donne pas de manuel d'instructions. . .

Sophie, 22 ans
Jeune anciennement prise en charge⁹

Lors des audiences publiques des jeunes quittant la prise en charge et d'autres forums, bon nombre de jeunes ont demandé qu'on aide les frères et sœurs à vivre ensemble et qu'on les aide « à rendre visite à [leurs] frères et sœurs »¹⁰. Comme l'explique *Le livre de ma véritable histoire* :

Les enfants et les jeunes ont le droit, lorsque c'est possible, de connaître leur famille et de sentir qu'ils font partie de leur famille biologique. Les adultes qui travaillent dans le système doivent se rendre compte que ces liens en dehors de la SAE, sains ou malsains, font partie intégrante de chaque enfant qui passe par ces portes. Le système doit pouvoir offrir des moyens alternatifs aux enfants et aux jeunes d'avoir des interactions significatives avec eux, s'ils le souhaitent¹¹.

Nous recommandons par conséquent de modifier l'article 104 de la LSEF afin d'y ajouter la garantie d'un droit de visite aux frères et sœurs, lorsque les deux parties y consentent.

⁹ Idem, 12.

¹⁰ Idem, 22, 26.

¹¹ Idem, 9.

D. STABILITÉ AU SEIN DU SYSTÈME SCOLAIRE

L'alinéa 105 (2)e) de la LSEF stipule que les enfants et les jeunes recevant des soins en établissement ont le droit de recevoir, autant que possible dans la communauté, un enseignement qui correspond à leurs aptitudes et à leurs talents. Les enfants signalent que leur éducation est perturbée lorsqu'ils sont pris en charge par le système de bien-être de l'enfance. Le placement dans une école prend souvent un temps considérable et, dans bien des cas, les enfants et les jeunes ne fréquentent pas le milieu scolaire pendant cette période par suite des modifications de leur programme de scolarisation. L'enquête sur le décès de M.R. a mis ce problème en avant. Le Bureau recommande de prévoir dans la Loi une exigence stipulant que les enfants et les jeunes doivent être placés en milieu scolaire dans un délai d'un mois à compter de leur prise en charge. La durée totale de non-scolarisation d'un enfant d'âge scolaire ne devrait pas dépasser six mois cumulés sur l'ensemble de la période de prise en charge.

La *Loi sur l'éducation* doit elle aussi être modifiée afin de permettre aux enfants de continuer à fréquenter la même école, s'ils le souhaitent, même s'ils déménagent hors du secteur scolaire suite à un nouveau placement au sein du système de bien-être de l'enfance.

PARTIE III – PERSONNE N'EST VRAIMENT LÀ POUR NOUS

Les audiences publiques des jeunes quittant la prise en charge se sont articulées autour des témoignages de jeunes éloignés de leur foyer pour leur propre sécurité, mais qui doivent se débrouiller par eux-mêmes une fois pris en charge. Comme l'explique le rapport :

Être capable de maintenir une relation stable et solide avec au moins une personne, fait toute la différence. Je suis sûr que si nous pouvons changer les règles, les enfants et les jeunes pris en charge peuvent avoir une constante dans leur vie, quelqu'un qui est là pour eux¹².

Trois ans après les audiences, les jeunes continuent de se débattre, signalant à notre bureau qu'ils passent de foyer en foyer (ou de placement en placement), et s'inquiètent de n'avoir aucun endroit où aller, de n'avoir aucune stabilité dans leur vie et de constater que le fardeau administratif du système de prise en charge nuit souvent au soutien qu'ils sont parvenus à obtenir.

L'importance des soutiens à long terme constitue la toile de fond du *Plan directeur*, qui promeut à diverses reprises l'instauration de relations et de soutiens à vie qui permettraient aux enfants de réussir¹³. Le *Plan directeur* reconnaît qu'un manque de constance dans les pratiques observées au sein des foyers de groupe prive certains jeunes de l'aide et des occasions qu'il leur faudrait pour une transition réussie lorsqu'ils quittent la prise en charge. Le rapport souligne l'importance d'avoir des liens constants et

¹² Idem, 15.

¹³ Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, *Plan directeur*, 9, 25 et 26.

stables avec le personnel et d'intensifier les partenariats avec les organismes communautaires afin de fournir les soutiens ayant une pertinence pour les jeunes au sein de leur communauté¹⁴.

À l'évocation de ces questions, le débat s'oriente vers la permanence et, très souvent, vers l'adoption. L'adoption est une solution, mais il en existe d'autres. Notre conception de la permanence doit être à la fois souple et propice au soutien. Elle doit tenir compte du fait que les enfants peuvent fonder leur propre famille, et que c'est ce qu'ils font. Les enfants et les jeunes identifient des soutiens positifs qu'ils n'obtiennent pas forcément par l'intermédiaire du système. Cette démarche devrait être encouragée et appuyée. Tout le monde, et pas seulement les enfants pris en charge et quittant la prise en charge, se construit naturellement un réseau de soutien.

Le Bureau recommande de préciser dans la LSEF que la permanence va au-delà de l'adoption, des services ou des soins par des personnes ayant un lien de parenté et des soins conformes aux traditions. La LSEF doit rapporter l'obligation du système de bien-être de l'enfance de soutenir et de cultiver les relations des enfants et des jeunes à toutes les relations positives qu'un enfant entretient avec des adultes (employeurs, enseignants, fournisseurs de services, voisins, entraîneurs, etc.) dans l'optique de veiller à ce qu'elles perdurent tout au long de sa vie. C'est la raison pour laquelle nous avons recommandé à la *Partie II, section B* ci-dessus (page 12) de stipuler expressément dans la LSEF que les enfants et les jeunes recevant des soins ont le droit de jouir de relations stables et épanouissantes.

Par ailleurs, nous formulons des recommandations visant à permettre aux jeunes de préserver le lien qui les unit à leurs frères et sœurs pendant la prise en charge et à octroyer un droit de visite aux frères et sœurs (pages 12, 17).

Les jeunes pourraient également tirer parti de l'instauration de soutiens à la permanence améliorés en vue du placement ultérieur des enfants auprès de personnes ayant un lien de parenté ou d'une adoption. Les relations avec la famille biologique et la famille adoptive peuvent les unes comme les autres fournir le lien stable et constant qui importe tant et qui doit être favorisé.

Lorsqu'une société d'aide à l'enfance retire un enfant ou un adolescent de la garde de ses parents — pour sa propre sécurité — et autorise son adoption, il est impératif de lui laisser la possibilité de réintégrer le système de prise en charge, et ce, jusqu'à son 18^e anniversaire, en cas d'échec de l'adoption. À l'heure actuelle, le retour à la prise en charge est uniquement possible en cas d'échec de l'adoption jusqu'au 16^e anniversaire de l'adolescent. Une fois qu'un enfant est pris en charge, il ne devrait jamais se trouver sans soutien contre son gré, même lorsqu'il a entre 16 et 18 ans.

Le Bureau recommande que les pupilles de la Couronne qui sont adoptés ou qui reçoivent les soins de personnes ayant un lien de parenté, dont l'adoption échoue avant leur 18^e anniversaire, soient autorisés à réintégrer le système de prise en charge, s'ils le

¹⁴ Idem, 25 et 26.

souhaitent, et bénéficient des mêmes droits à l'éducation et autres services de soutien que les pupilles de la Couronne qui n'ont jamais été adoptés ou n'ont jamais reçu les soins de personnes ayant un lien de parenté.

PARTIE IV – LA PRISE EN CHARGE EST IMPRÉVISIBLE

L'imprévisibilité de la prise en charge s'explique notamment par les facteurs suivants : difficultés pratiques; attentes non définies et manque d'engagement en faveur des droits des enfants et des jeunes pris en charge; absence de résultats clairs pour les enfants et les jeunes pris en charge; mécanismes de plainte inadaptés; et exigences minimales en matière de surveillance, de reddition de comptes et de gouvernance. Ces points sont étudiés successivement ci-après.

A. DIFFICULTÉS PRATIQUES

La réforme de la LSEF menée ces 30 dernières années a porté en grande partie sur l'ajustement des questions de seuil entre risque et intervention. Quelle que soit la norme en vigueur, la qualité des enquêtes réalisées par les services de protection de l'enfance pèsera toujours sur la justesse des décisions prises et sur la capacité à prendre ces décisions avec un minimum de précision. À l'heure de prendre la décision la plus importante dans la vie d'un enfant, nous devons pouvoir nous fonder sur une enquête menée avec rigueur, équité et transparence.

Malheureusement, comme évoqué ci-après à la section *E. Surveillance, reddition de comptes et gouvernance* (page 24), notre capacité à évaluer cette question est limitée en raison de l'absence de surveillance des dossiers d'enquête. Ces difficultés pratiques doivent figurer en tête de nos préoccupations dans notre réflexion sur les changements à mettre en œuvre. Les modifications législatives n'auront pas d'effet direct sur la façon dont le travail est effectué sur le terrain. Il est donc nécessaire de renforcer et de mieux adapter la formation, les enquêtes et la surveillance.

Jeffrey Baldwin, âgé de cinq ans, est mort au domicile de ses grands-parents en 2002. Une enquête du coroner sur le décès tragique de Jeffrey a été menée et a donné lieu à diverses recommandations visant à améliorer la qualité des enquêtes, ainsi que la formation des délégués à la protection de l'enfance. Ce travail peut être effectué en majeure partie sans modification législative¹⁵; toutefois, certaines modifications s'avèreront nécessaires. Nous recommandons par conséquent de modifier la Loi afin d'y ajouter les recommandations formulées dans le verdict du jury du coroner sur le décès de Jeffrey qui visent à :

¹⁵ Bureau du coroner en chef de l'Ontario, *Verdict du jury du coroner sur le décès de Jeffrey Baldwin* (Ontario : Bureau du coroner en chef de l'Ontario, 2014). Voir par exemple les recommandations 14, 15, 21, 23, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 de ce verdict.

- i. Mettre en œuvre le Réseau d'information pour la protection de l'enfance (RIPE) dans les 24 mois qui suivent le verdict, comprenant un cadre stratégique réglementaire régissant l'accès à l'information. (Recommandation 1)
- ii. Modifier la LSEF afin d'y ajouter des dispositions régissant la collecte, la conservation et la divulgation de renseignements et d'élaborer des consignes spécifiques. (Recommandation 3)
- iii. Mettre le Système Info express à la disposition de tous les délégués à la protection de l'enfance et aux fins de mener des évaluations d'autres fournisseurs de soins et d'adultes qui vivent dans une habitation où un enfant pourrait être placé pour recevoir des services de famille d'accueil, des soins par des personnes ayant un lien de parenté, des services par des personnes ayant un lien de parenté ou à des fins d'adoption. (Recommandation 32)
- iv. Introduire des peines imposables aux non-professionnels qui ont connaissance de mauvais traitements et de négligence graves envers des enfants et qui ne les ont pas signalés. (Recommandation 37)

B. DÉFINITION DES ATTENTES : RENFORCER LES DROITS DES ENFANTS ET DES JEUNES PRIS EN CHARGE

Le *Plan directeur* identifie divers éléments essentiels sous contrôle du système de bien-être de l'enfance qui, s'ils sont reconnus comme des droits en vertu de la LSEF, permettraient d'amorcer un changement fondamental. Chaque enfant pris en charge devrait être en droit :

- a) d'entretenir des relations permanentes à vie qui répondent à ses besoins personnels et culturels;
- b) de grandir en se voyant offrir différentes possibilités de nouer des relations stables et épanouissantes avec des personnes responsables, des intervenants, des membres de la collectivité et sa famille élargie (y compris ses frères et sœurs);
- c) de recevoir l'aide nécessaire à sa pleine participation à l'école (élémentaire et secondaire) et à sa réussite scolaire;
- d) de jouer et d'acquérir des aptitudes à la vie quotidienne;
- e) de bénéficier d'un soutien complet visant sa santé mentale, émotionnelle et physique et son bien-être;
- f) de participer à des activités parascolaires;
- g) d'examiner et d'obtenir une copie des renseignements détenus le concernant;
- h) d'être informé des soutiens, prestations et droits existants et des moyens d'en bénéficier;
- i) de porter plainte, d'avoir accès à un processus clair prévu à cet effet et d'obtenir une réponse à sa plainte.

Après les audiences publiques des jeunes quittant la prise en charge et la publication du *Plan directeur*, les demandes en faveur d'un changement fondamental ont résonné haut et fort, et ont été accueillies favorablement par le secteur. Un changement est nécessaire, et il doit intervenir maintenant. En manifestant notre volonté de changement par le renforcement des droits des enfants et des jeunes pris en charge, nous pouvons entraîner un changement à l'échelle du système. Nous recommandons par conséquent que les droits des enfants pris en charge aux termes de la partie V de la LSEF soient modifiés comme suit (les modifications sous forme d'ajout apparaissent en **bleu**, tandis que les modifications recommandées sous forme de suppression apparaissent en **rouge barré**) :

105. (2) L'enfant qui reçoit des soins possède les droits suivants :

- a) participer **de manière significative** à l'élaboration de son programme de soins et aux modifications qui y sont apportées;
- b) recevoir des repas qui sont équilibrés, de bonne qualité et qui lui conviennent;
- c) disposer de vêtements de bonne qualité et qui lui conviennent, compte tenu de sa taille, de ses activités et des conditions atmosphériques;
- d) recevoir, autant que possible dans la communauté, des soins médicaux et dentaires, sous réserve de l'article 106, à intervalles réguliers et lorsqu'il en a besoin;
- e) recevoir, autant que possible dans la communauté, un enseignement qui correspond à ses aptitudes et à ses talents;
- f) participer, autant que possible dans la communauté, à des activités récréatives et sportives qui conviennent à ses aptitudes et à ses intérêts;
- g) entretenir des relations permanentes à vie qui répondent à ses besoins personnels et culturels;**
- h) grandir en se voyant offrir différentes possibilités de nouer des relations stables et épanouissantes avec des personnes responsables, des intervenants, des membres de la collectivité et sa famille élargie (y compris ses frères et sœurs);**
- i) recevoir l'aide nécessaire à sa pleine participation à l'école (élémentaire et secondaire) et à sa réussite scolaire;**
- j) jouer et acquérir des aptitudes à la vie quotidienne;**
- k) bénéficier d'un soutien complet visant sa santé mentale, émotionnelle et physique et son bien-être;**
- l) participer à des activités parascolaires;**
- m) accéder en temps opportun aux renseignements le concernant, les consulter, les rectifier et faire opposition à cet égard¹⁶;**

¹⁶ La promotion de ce droit pris isolément ne porte nullement atteinte à notre recommandation demandant au gouvernement de se pencher sur toutes les questions concernant l'accès à l'information et la protection de la vie privée dans le cadre de la LSEF.

(n) obtenir une copie des renseignements détenus le concernant au moment où il quitte la prise en charge.

C. RÉSULTATS

Le *Plan directeur* souligne que le ministère doit suivre les résultats obtenus par les enfants et les jeunes actuellement et anciennement pris en charge et rendre publics les indicateurs de rendement qui lèvent le voile sur la situation des enfants et des jeunes.

Le Bureau est favorable à la mise en œuvre, prescrite par la loi, d'une planification fondée sur les résultats probants en faveur des enfants et des jeunes pris en charge à l'échelle de la province et d'un suivi du rendement du système au regard des résultats attendus. La première étape consiste à définir les résultats attendus qui permettront de faire un état des lieux. Nous recommandons au gouvernement de fixer au moins huit résultats que les enfants et les jeunes pris en charge devraient atteindre d'ici l'âge de 18 ans, auxquels s'ajouteraient huit résultats à atteindre au moment où ils quittent la prise en charge du système de bien-être de l'enfance, quel que soit leur âge. Chaque société d'aide à l'enfance doit présenter un rapport sur ses résultats et le gouvernement établit un rapport agrégé.

L'école est un moteur essentiel de la réussite future des enfants et des jeunes pris en charge par le système de bien-être de l'enfance. Nous appuyons la recommandation du *Plan directeur* qui vise l'établissement de protocoles de réussite scolaire¹⁷ prévoyant :

- des principes directeurs et des attentes communes pour garantir que les enfants et les jeunes pris en charge sont traités convenablement et soutenus dans l'atteinte de leurs objectifs éducatifs d'une manière qui ne les stigmatise pas;
- des services de soutien, au chapitre notamment du transport, de manière à permettre aux enfants et aux jeunes de poursuivre leurs études dans leurs écoles d'origine lors des changements de résidence si telle est la meilleure chose pour eux;
- l'inscription prompte des enfants et des jeunes avec, à l'appui, les documents exigés (notamment le dossier scolaire de l'Ontario, le relevé de notes et le numéro d'immatriculation scolaire de l'Ontario), lorsqu'il doit y avoir un changement d'école;
- les transitions à destination ou en provenance de classes établies en vertu de l'article 23;
- le suivi de la réussite scolaire des enfants et des jeunes pris en charge.

¹⁷ Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, *Plan directeur*, 12.

Le Bureau recommande de rendre ces protocoles obligatoires en vertu de la LSEF, les résultats attendus devant être codifiés par le ministère. Il convient d'imposer l'instauration de ces protocoles entre les sociétés d'aide à l'enfance et les conseils scolaires locaux dont relèvent les enfants et les jeunes qui sont pris en charge. En outre, nous devons évaluer le rendement au regard des attentes fixées par les protocoles et rendre publics les résultats obtenus en la matière. Nous devons lever le voile sur la réussite des enfants pris en charge en mesurant leurs progrès et en utilisant les rapports connexes pour tester l'efficacité de ces protocoles.

D. SYSTÈME DE PLAINTE

Les jeunes continuent de faire valoir leurs préoccupations concernant le système de plainte, soulignant notamment le manque de transparence et l'absence de réponse rapide aux plaignants. De plus, le ministre exerce rarement son pouvoir de désigner une personne chargée de faire un autre examen de la plainte. Le *Plan directeur* réclame la mise en place d'un système de plainte accessible¹⁸. Nous formulons diverses recommandations visant à améliorer les mécanismes de plainte et d'examen existants.

(I) MARCHE À SUIVRE EN CAS DE PLAINTES

L'article 109 de la LSEF exige des fournisseurs de services qu'ils mettent au point une marche à suivre en cas de plaintes, mais sans définir les composantes requises. Les jeunes doivent pouvoir compter sur un système transparent et obtenir une réponse rapide. Nous recommandons de modifier comme suit l'article 109 de la LSEF :

(1) Le fournisseur de services qui fournit des services en établissement à des enfants ou qui place des enfants en établissement met au point, par écrit, **et rend publique** une marche à suivre, conformément aux règlements, pour entendre et régler les plaintes relatives aux violations imputées des droits reconnus par la présente partie aux enfants qui reçoivent des soins, **et y répondre**.

(2) Conformément à la marche à suivre mise au point en vertu du paragraphe (1), le fournisseur de services entend les plaintes formulées par :

- a) l'enfant recevant des soins;
- b) le père ou la mère de l'enfant;
- c) une autre personne qui représente l'enfant,

ou veille à ce qu'un tel examen ait lieu, et s'efforce de les résoudre.

L'article 110 de la LSEF stipule que le ministre doit charger une personne qui n'est pas à l'emploi du fournisseur de services de faire un autre examen, si l'une des parties

¹⁸ Idem, 27.

susmentionnées en fait la demande. Le Bureau propose de rationaliser la procédure en désignant l'intervenant provincial comme recours suivant dans le système de plainte :

110. (1) Si une des personnes visées au paragraphe 109 (2) qui porte plainte n'est pas satisfaite du résultat de l'examen et demande **par écrit à l'intervenant provincial** ~~au ministre de charger une personne~~ de faire un autre examen, **l'intervenant provincial s'exécute** ~~le ministre nomme à cette fin une personne qui n'est pas à l'emploi du fournisseur de services~~.

(2) **L'intervenant provincial** ~~La personne nommée en vertu du paragraphe (1)~~ examine la plainte conformément aux règlements et peut, sans y être obligé, tenir une audience à cet effet.

(3) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à l'audience tenue en vertu du paragraphe (2).

(4) **L'intervenant provincial** ~~La personne nommée en vertu du paragraphe (1)~~ possède, pour les besoins de son examen, tous les pouvoirs d'un superviseur de programme nommé en vertu du paragraphe 5 (2) de la partie I (Services adaptables).

(5) Dans les trente jours qui suivent ~~sa nomination en vertu du paragraphe (1)~~ **la réception de la demande écrite**, ~~la personne l'intervenant provincial~~ termine son examen, énonce dans un rapport ses conclusions et recommandations, y compris, le cas échéant, les raisons pour lesquelles **il** n'a pas tenu d'audience, et fournit des exemplaires de son rapport aux personnes suivantes :

- a) la personne qui a porté plainte;
- b) le fournisseur de services;
- c) le ministre.

111. (1) Si, après avoir reçu le rapport visé au paragraphe 110 (5), le ministre décide de prendre des mesures relativement à la plainte, il communique sa décision à la personne qui a porté plainte, **et** au fournisseur de services **et au Bureau de l'intervenant provincial**.

(2) La décision que prend le ministre aux termes du paragraphe (1) ne porte pas atteinte aux autres recours qui peuvent être disponibles.

(II) ACCÈS AU COMITÉ CONSULTATIF SUR LES PLACEMENTS EN ÉTABLISSEMENT

La LSEF stipule que les enfants et leurs parents ont le droit d'exprimer leur point de vue sur les services et les décisions qui les intéressent. Le paragraphe 2 (2) de la LSEF stipule comme suit :

(2) Les fournisseurs de services veillent à ce que :

a) les enfants et leurs parents aient la possibilité, lorsque cela est approprié, d'être entendus et représentés lorsque sont prises des décisions concernant leurs intérêts, et d'exprimer leurs préoccupations relativement aux services qu'ils reçoivent;

b) les décisions concernant les intérêts et les droits des enfants et de leurs parents soient prises en fonction de critères clairs et uniformes et soient assujetties à des garanties d'ordre procédural.

Le Comité consultatif sur les placements en établissement (CCPE) constitue une instance importante et une garantie pour les jeunes. L'alinéa 34 (6)b) de la LSEF stipule que le CCPE doit examiner chaque placement en établissement d'un enfant de douze ans ou plus qui s'oppose au placement et qui réside dans le territoire où le comité consultatif exerce sa compétence. Le Bureau juge que tous les enfants et les jeunes, quel que soit leur âge, doivent être en droit de s'opposer à un placement relevant de la compétence du CCPE, déclenchant ainsi un examen par le comité. Tout enfant apte à s'opposer à un placement devrait être en droit de bénéficier du processus d'examen par le CCPE.

Le Bureau recommande par conséquent de modifier l'alinéa 34 (6)b) de la LSEF afin de prévoir un examen par le CCPE lorsqu'un enfant, quel que soit son âge, s'oppose à un placement et réside dans le territoire où le comité consultatif exerce sa compétence.

Le Bureau tient à réitérer les recommandations formulées dans le mémoire présenté au ministère dans le cadre de l'examen 2010 de la LSEF à propos du CCPE :

Une requête déposée devant le Comité consultatif sur les placements en établissement (CCPE) est souvent la première étape à franchir pour beaucoup de jeunes qui s'opposent au placement déterminé par une SAE. Il existe une certaine perception selon laquelle les examens/révisions ne seraient pas permis dans le cas de placements en famille d'accueil.

- L'alinéa 34 (1)c) de la LSEF devrait être reformulé pour énoncer explicitement que le processus d'examen du CCPE s'applique également aux placements en famille d'accueil.
- De plus, le Bureau recommande que le paragraphe 34 (8) de la LSEF soit modifié pour déclarer que le CCPE rencontrera l'enfant, à moins que celui-ci refuse d'être rencontré, lorsque la raison d'être de l'examen est l'opposition d'un enfant à son placement [alinéa 34 (6)b) de la LSEF] ou lorsque celui-ci fait la requête [paragraphe 34 (7) de la LSEF].
- Enfin, présentement, lorsque le CCPE demande des renseignements pour mener son examen, l'agence ou la société n'a pas de temps limite pour répondre à la demande. On pourrait modifier les alinéas 34 (8)c)-d) de la LSEF et spécifier un temps limite à l'intérieur duquel un service ou une société devra répondre à la demande de renseignements du CCPE.

(III) ACCÈS À LA COMMISSION DE RÉVISION DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

Le Bureau propose de modifier les dispositions régissant la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille (CRSEF) afin que tous les enfants, quel que soit leur âge, puissent faire appel à elle et que les ordonnances rendues par la CRSEF aient force exécutoire.

A. Suppression de l'âge limite

La CRSEF joue également un rôle important de garantie des droits de nature procédurale et de fond reconnus aux enfants et aux jeunes. Le paragraphe 36 (1) de la LSEF stipule comme suit :

36. (1) L'enfant de douze ans ou plus qui fait actuellement l'objet d'un placement en établissement auquel il s'oppose peut, si le placement a fait l'objet d'un examen par le comité consultatif aux termes de l'article 34 et que, selon le cas :

a) l'enfant n'est pas satisfait de la recommandation du comité consultatif;

b) la recommandation du comité consultatif n'est pas suivie,

demander à la Commission de décider s'il doit rester à l'établissement où il se trouve ou être placé ailleurs.

À l'image du mécanisme en vigueur pour le CCPE, en vertu d'une analyse fondée sur des principes, tous les enfants qui souhaitent saisir la CRSEF dans une affaire relevant de la compétence de la commission devraient être en droit de le faire, quel que soit leur âge. Le Bureau recommande de supprimer l'âge limite stipulé au paragraphe 36 (1) de la LSEF afin que tous les enfants qui souhaitent saisir la CRSEF dans une affaire relevant de la compétence de la commission soient autorisés à le faire.

B. Force exécutoire des ordonnances rendues par la CRSEF

La CRSEF reçoit et examine également des plaintes en application des paragraphes 68 (1) et 68.1 (1) de la LSEF. Les pouvoirs de la CRSEF aux termes des paragraphes 68 (10) et 68.1 (7) sont limités en ce qui a trait au traitement des plaintes et ne donnent pas lieu à des ordonnances ayant force exécutoire susceptibles d'offrir une réponse probante au plaignant. Au lieu de cela, la CRSEF a pour principale prérogative d'ordonner à la société d'aide à l'enfance de traiter la plainte de telle ou telle manière. Le Bureau recommande d'habiliter la CRSEF à rendre des ordonnances ayant force exécutoire qui portent remède à la question soulevée par le plaignant.

E. SURVEILLANCE, REDDITION DE COMPTES ET GOUVERNANCE

Divers mécanismes visent à renforcer l'obligation de reddition de comptes des sociétés d'aide à l'enfance. Parmi eux : les conseils d'administration, les superviseur(e)s de programme du ministère, la procédure de signalement d'un incident grave, les révisions de statut des pupilles de la Couronne, les examens pour la délivrance de permis, les examens de gestion, les mécanismes de plainte (y compris la CRSEF et le CCPE) et le Bureau de l'intervenant provincial. Malgré cette panoplie, il s'avère nécessaire d'aller plus loin.

(I) VÉRIFICATIONS DES DOSSIERS D'AIDE À L'ENFANCE

Recommandations du vérificateur général de l'Ontario

Aucune étude minutieuse des enquêtes en matière de protection de l'enfance et des dossiers des services à la famille n'est effectuée de manière systématique. Pourtant, en pratique, cela permet de mettre en lumière divers problèmes. À titre d'exemple, lors d'un examen portant sur quatre sociétés d'aide à l'enfance mené en 2006, le vérificateur général de l'Ontario a découvert plusieurs affaires dans lesquelles les exigences de prestation d'un service de protection permanent n'avaient pas été respectées. Le vérificateur général recommande ce qui suit¹⁹ :

- Les sociétés d'aide à l'enfance doivent mettre en œuvre des examens périodiques d'assurance de la qualité des cas jugés inadmissibles aux services.
- Les sociétés d'aide à l'enfance doivent vérifier et documenter la conformité aux exigences concernant le recrutement, l'approbation, la formation et la surveillance des parents d'accueil.
- Pour que les plaintes soient examinées et réglées de façon appropriée et en temps opportun, comme l'exige la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, les sociétés d'aide à l'enfance doivent :
 - s'assurer que les politiques internes et les délais sont raisonnables et respectés;
 - tenir des dossiers adéquats pour assurer un suivi approprié des plaintes reçues et de leur règlement.
- Toutes les sociétés d'aide à l'enfance doivent :
 - se conformer aux exigences du ministère en lui signalant tous les incidents graves en temps opportun;
 - s'assurer que les mesures de suivi requises sont prises et documentées pour la protection de tous les intéressés.

¹⁹ Bureau du vérificateur général de l'Ontario, *Rapport annuel 2006* (Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006), recommandations 10, 12, 19 et 20, pages 79-85.

De manière globale, le vérificateur général a étudié différentes facettes du programme de bien-être de l'enfance, y compris les services fournis aux pupilles ne relevant pas de la Couronne. Sur ce point, le vérificateur général avait déjà recommandé au ministère de procéder à un examen régulier des dossiers de ces enfants. En 2003, le ministère a mené un examen permettant de mettre au jour certains domaines d'amélioration. Toutefois, ces vérifications n'ont pas été poursuivies. Le ministère a cessé l'examen des dossiers des pupilles ne relevant pas de la Couronne et des dossiers des enfants recevant des services de protection au 31 décembre 2003.

En janvier 2008, le vérificateur général a publié le *Rapport spécial à l'intention du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse : Suivi des vérifications de 2006 du programme de bien-être de l'enfance et de quatre sociétés d'aide à l'enfance*. Dans ce document, il remarque que le ministère a élaboré, comme il s'était engagé à le faire, un processus d'examen intégré des dossiers qui comprendrait, à compter du début de 2008, des examens réguliers des dossiers des pupilles ne relevant pas de la Couronne et des dossiers des enfants recevant des services de protection²⁰.

Pourtant, ces examens intégrés des dossiers n'ont jamais vu le jour et n'étaient toujours pas mis en œuvre en décembre 2013, au moment où le MSEJ versait des pièces au dossier d'enquête sur le décès de Jeffrey Baldwin. À l'heure actuelle, le ministère ne réalise aucun examen systématique des dossiers des pupilles ne relevant pas de la Couronne (y compris des enquêtes en matière de protection de l'enfance) sauf lorsqu'un incident grave ou un décès survient, mais il est évidemment trop tard. Il s'agit là d'une nouvelle raison impérieuse de mettre en œuvre un examen des enquêtes et des dossiers des services à la famille.

Renseignements tirés des recommandations du Comité d'examen des décès d'enfants

Le Comité d'examen des décès d'enfants (CEDE) se penche sur les décès d'enfants auprès desquels une SAE est intervenue au cours des douze mois précédents, en vertu de la directive conjointe du Bureau du coroner en chef et du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse. Le CEDE étudie le décès et, dans certaines circonstances, mène un examen du CEDE (SAE) supplémentaire à l'issue duquel il formule des recommandations.

Dans son rapport 2013, le CEDE dresse la liste des recommandations les plus fréquentes faites aux SAE. Ces recommandations visaient notamment les objectifs suivants²¹ :

- Obtenir l'historique des services de protection de l'enfance et l'intégrer à l'évaluation des risques et à la gestion des cas, en soulignant ce qui suit :

²⁰ Bureau du vérificateur général de l'Ontario, *Rapport spécial à l'intention du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse : Suivi des vérifications de 2006 du programme de bien-être de l'enfance et de quatre sociétés d'aide à l'enfance* (Ontario : Vérificateur général, 2008).

²¹ Bureau du coroner en chef de l'Ontario, *Rapport annuel 2013 du Comité d'examen des décès d'enfants et du Comité d'examen des décès d'enfants de moins de cinq ans* (Ontario : Bureau du coroner en chef de l'Ontario, 2013), 55.

Près de 60 % des cas examinés concernaient des familles auprès desquelles de multiples interventions des services de protection de l'enfance avaient été menées, parfois durant de nombreuses années et dans divers territoires de compétence. La vérification des dossiers et un examen complet de l'historique des services de protection de l'enfance contribuent à l'évaluation exhaustive des tendances comportementales et des risques pour les enfants, de même qu'à la planification. Dans le tiers des cas examinés par le CEDE (SAE), une évaluation et une intégration complètes de l'historique des dossiers n'avaient pas été réalisées.

- Accroître le recours à la conférence de cas dans la gestion des cas à risque élevé, en soulignant que fréquemment :

Plusieurs fournisseurs de services interviennent auprès d'une famille et que des décisions complexes doivent être prises pour assurer la protection continue d'un enfant. Il a été conclu que la collaboration et l'échange de renseignements selon un modèle de conférence de cas sont un moyen efficace de planifier les services. Dans 25 % des cas examinés, on recommandait que les SAE privilégient la conférence de cas externe et interne dans les cas à risque élevé, les cas complexes et les cas mettant à contribution plusieurs fournisseurs de services.

- Consolider les compétences, les approches et les stratégies en vue d'inciter les familles à changer pour atténuer les risques pour les enfants, en soulignant que d'après les examens menés cette année-là par le CEDE (SAE) :

Près de 60 % des cas présentaient au dossier des tentatives infructueuses pour inciter ou motiver les personnes qui prennent soin d'enfants à travailler en collaboration avec les SAE pour atténuer les risques pour les enfants. Le manque de collaboration des personnes en charge d'enfants peut se manifester dans leur comportement, p. ex., un comportement d'évitement, des agressions, un refus de collaborer et le non-respect des plans et des objectifs, de même que dans la réticence ou l'incapacité des intervenants à engager les personnes en charge dans l'évaluation de risque ou dans la prestation de services. Treize pour cent des rapports présentent des recommandations en vue de remédier à cette situation²².

Ces questions, parmi toutes celles évoquées dans ce rapport, ont été remises en avant dans le rapport 2014 du CEDE²³. Les recommandations du CEDE fournissent un éclairage précieux à l'appui d'une vérification régulière des dossiers des enfants recevant des services de protection et d'aide à l'enfance. Il convient de souligner que les examens du CEDE portent sur un nombre restreint de cas de décès d'enfants, mais dont les conclusions reflètent des problèmes graves qui devraient être identifiés et résolus avant qu'un enfant ne meure.

²² Idem.

²³ Bureau du coroner en chef de l'Ontario, *Rapport annuel 2014 du Comité d'examen des décès d'enfants et du Comité d'examen des décès d'enfants de moins de cinq ans* (Ontario : Bureau du coroner en chef de l'Ontario, 2014), 33, 35, 46.

La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* exige que le ministère procède à la révision annuelle du statut de tout enfant qui a été pupille de la Couronne au cours des vingt-quatre mois précédents et qu'il informe la société d'aide à l'enfance compétente des résultats de cette révision. La LSEF doit comporter une disposition prescrivant la réalisation par le ministère d'un examen similaire de tous les dossiers des enfants recevant des services de protection et des pupilles ne relevant pas de la Couronne. L'examen des dossiers prévu uniquement dans le cadre d'un rapport du CEDE constitue, pour des raisons évidentes, une garantie insuffisante.

(II) ACCÈS À L'INFORMATION

En l'absence de procédures d'examen internes, la transparence peut souvent être améliorée en donnant accès à l'information. Toutefois, il n'existe aucun cadre législatif régissant l'accès à l'information concernant les activités des sociétés d'aide à l'enfance ou la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements en leur possession. En outre, le cadre réglementaire n'autorise pas l'utilisation du Système Info express en dehors des enquêtes en matière de protection de l'enfance. La partie VIII non proclamée de la LSEF visant à traiter bon nombre des questions portant sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée a été abrogée en 2011. L'importance de légiférer sur la collecte, la divulgation et l'utilisation des renseignements par les sociétés d'aide à l'enfance a donné lieu à un commentaire de la part de la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, qui s'exprime en ces termes dans son rapport annuel 2012²⁴ :

Un des principes fondamentaux de l'accès à l'information est que les organismes qui reçoivent un financement public substantiel devraient faire l'objet d'un examen public aux termes des lois sur l'accès à l'information. L'Ontario a fait d'importants progrès à cet égard en étendant la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) aux universités en 2006 puis aux hôpitaux en 2012, mais il y a encore des institutions gouvernementales et parapubliques qui ne sont pas visées par les lois.

Je recommande que le gouvernement lance un examen exhaustif afin de dresser une liste d'institutions, y compris les sociétés d'aide à l'enfance, dont la principale source de financement est le gouvernement mais qui ne sont pas encore visées par la LAIPVP ou la LAIMPVP, la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*. Le gouvernement devrait ensuite évaluer rapidement ces institutions – la position par défaut étant que chaque institution figurant dans la liste devrait être assujettie à la loi pertinente, à moins qu'il n'y ait des raisons convaincantes de ne pas inclure une institution donnée.

²⁴ Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario, *Rapport annuel 2012* (Ontario : Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario, 2013), 13.

Dans son rapport annuel 2013, la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a une nouvelle fois attiré l'attention sur l'absence de cadre législatif, déclarant ce qui suit²⁵ :

Dans mes rapports annuels de 2004, 2009 et 2012, j'ai recommandé que les sociétés d'aide à l'enfance, qui fournissent des services destinés à des citoyens comptant parmi les plus vulnérables, c'est-à-dire les enfants et les adolescents qui sont sous la tutelle de l'État, soient assujetties à la LAIPVP. Je suis déçue que rien ne soit fait pour que ces organismes, qui reçoivent beaucoup de fonds publics, fassent preuve de transparence et rendent des comptes. J'invite le gouvernement, dans le cadre de la modernisation des Lois, à combler enfin cette lacune flagrante et à faire en sorte que les sociétés d'aide à l'enfance soient ajoutées à la liste des institutions visées par la Loi.

Comme nous l'avons fait remarquer précédemment, le jury qui s'est prononcé dans l'affaire Baldwin a reconnu l'importance d'instaurer un cadre stratégique réglementaire régissant l'accès à l'information et la protection de la vie privée²⁶.

Les jeunes continuent de s'inquiéter à propos des renseignements détenus les concernant, des circonstances dans lesquelles ces renseignements sont échangés, de leur incapacité à les consulter et des moyens leur permettant de les rectifier. Nous nous élevons également en faveur de l'instauration d'un cadre stratégique réglementaire régissant l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Ce cadre stratégique réglementaire devrait porter sur les questions de l'échange de renseignements entre les SAE et autoriser, au minimum, ce qui suit :

- a) Les jeunes ont accès à leur dossier d'aide à l'enfance dans les deux semaines qui suivent leur demande.
- b) Les jeunes ont le droit d'examiner le dossier en présence de la personne de leur choix.
- c) Les jeunes peuvent rectifier tout renseignement figurant dans leur dossier et sont encouragés à le faire.
- d) Les jeunes pris en charge qui atteignent l'âge de 18 ans obtiennent une copie de leur dossier, s'ils en font la demande, et ils sont informés de leur droit à cet égard.
- e) Un ancien pupille de la Couronne qui demande des renseignements obtient une réponse dans un délai de deux semaines.
- f) L'échange de renseignements entre les SAE et les autorités scolaires est autorisé uniquement aux fins des décisions concernant un placement à l'école ou la progression scolaire.

²⁵ Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario, *Rapport annuel 2013* (Ontario : Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario, 2014), 12.

²⁶ Bureau du coroner en chef de l'Ontario, *Verdict du jury du coroner sur le décès de Jeffrey Baldwin*, recommandation 3.

- g) Le Bureau a accès à l'information dans l'exercice de ses fonctions d'intervention en faveur des enfants et des jeunes relevant de son mandat.

(III) PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

Les enfants et les jeunes pris en charge bénéficient de la législation générale qui protège les lanceurs d'alerte. En revanche, tous les employés qui assurent leur prise en charge ne sont pas couverts par la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*. C'est pourquoi nous demandons à la province d'élargir la protection aux lanceurs d'alerte qui ne sont pas assujettis à cette Loi lorsqu'il existe des risques de sévices à l'endroit d'enfants ou de jeunes.

L'intervenant provincial demande à l'Assemblée législative d'adopter une loi élargissant la législation qui protège les lanceurs d'alerte pour inclure les employés qui ne sont pas assujettis à la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* lorsqu'ils font une dénonciation au Bureau concernant des risques de sévices à l'endroit d'enfants ou de jeunes relevant de son mandat.

Une prise de position en faveur des enfants et des jeunes ne devrait pas mettre en péril leur emploi.

(IV) GOUVERNANCE

Nous savons, par l'intermédiaire des comptes rendus réguliers provenant des médias et d'autres sources, que bon nombre de jeunes ne s'épanouissent pas dans le système de bien-être de l'enfance et, de fait, que certains n'y survivent pas. Nous avons invité la province à étudier la façon dont tous les secteurs de notre société œuvrent ensemble à la protection des enfants et des familles. Le jury du coroner qui s'est prononcé sur le décès de Jeffrey Baldwin a demandé au gouvernement d'envisager un autre mode de prestation des services. La recommandation 2 stipule comme suit :

Le gouvernement de l'Ontario doit ordonner au ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, après la mise en œuvre du RIPE, de mener une étude de faisabilité sur la possibilité de fusionner les sociétés d'aide à l'enfance en un organisme coordonné sous la houlette du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse. Le plan de fusion devrait prévoir une consultation auprès des intervenants dans le but de fournir des services à la clientèle efficaces et de réaliser des économies. La société d'aide à l'enfance fusionnée doit être capable de s'adapter aux différences culturelles et religieuses des familles qu'elle dessert, tout en reconnaissant que la sécurité des enfants de la province est primordiale.

Appelant une nouvelle fois à modifier le mode de protection des enfants, ce même jury a recommandé ce qui suit :

Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse et le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, en consultation avec l'Association ontarienne des sociétés d'aide à l'enfance et les autorités policières provinciales, doivent élargir le modèle de centre de défense des droits de l'enfance et de la jeunesse dans l'ensemble de

l'Ontario et fournir les fonds nécessaires pour assurer l'expansion durable du modèle à l'échelle de la province²⁷.

Nous attirons l'attention sur ces recommandations, non pas dans le but d'appuyer les solutions préconisant une fusion ou la modification du modèle de centre de défense des droits de l'enfance et de la jeunesse, mais dans celui de souligner l'évidente nécessité d'une étude portant sur les moyens de mieux servir les enfants de la province. Pour approfondir les questions de gouvernance majeures qui restent en suspens, il est indispensable de se pencher sur le système dans son ensemble. Une discussion générale sur les meilleures solutions envisageables s'impose avant de pouvoir formuler des recommandations en matière de gouvernance. Nous recommandons par conséquent d'instaurer un processus ouvert et transparent explorant les moyens mis en œuvre dans tous les secteurs de notre société et de notre gouvernement pour protéger les enfants et les jeunes de la province.

PARTIE V – LA PRISE EN CHARGE PREND FIN ET NOUS NOUS DÉBATTONS

Depuis de nombreuses années, le Bureau rappelle que le système doit aider les jeunes à entretenir des relations stables à long terme, en se forgeant notamment un cercle familial et amical, et a mis au jour divers obstacles nuisant à cet objectif. Le Bureau fournit des ressources pratiques qui permettent aux jeunes de se faire entendre. En réponse à la *Loi de 2011 favorisant la fondation de familles et la réussite chez les jeunes*²⁸, le Bureau a décelé des lacunes au sein du système de services et invité le gouvernement à les pallier, en faisant les recommandations suivantes :

1. L'âge limite de protection devrait être relevé à 18 ans. Les jeunes âgés de 16 et 17 ans devraient avoir la possibilité d'intégrer de leur plein gré le système de prise en charge, y compris pour la première fois, jusqu'à leur 18^e anniversaire ou de le réintégrer si leur ordonnance de tutelle a pris fin. En Ontario, d'autres lois provinciales reconnaissent l'âge de la majorité à 18 ans, notamment la *Loi électorale*, la *Loi sur l'éducation*, la *Loi sur la majorité et la capacité civile* et la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*. En fixant l'âge limite de protection à 16 ans, la LSEF induit une incohérence avec les autres textes législatifs et entrave l'accès aux services pour les jeunes âgés de 16 à 18 ans, lesquels ne sont pas toujours admissibles aux systèmes d'aide aux adultes et sont légalement exclus du système de bien-être de l'enfance. À l'heure actuelle, les jeunes âgés de 16 à 18 ans jouissent d'un accès très limité aux soutiens financiers octroyés au titre du programme Ontario au travail et ne peuvent pas bénéficier du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées. Étant tenus de fréquenter l'école, ils ne peuvent pas travailler pour subvenir à leurs besoins. Les jeunes âgés de 16 à 18 ans qui sont victimes de mauvais traitements n'ont parfois pas la possibilité de

²⁷ Idem, recommandation 19.

²⁸ Ontario, *Loi de 2011 favorisant la fondation de familles et la réussite chez les jeunes*, L.O. 2011, chap.12

se sortir de cette situation, car ils ne sont admissibles ni aux services pour adultes ni aux services pour enfants.

2. La province devrait autoriser les jeunes à rester dans les familles d'accueil au-delà de leur 18^e anniversaire. En raison des dispositions en vigueur en matière de financement, ils sont dans l'obligation de quitter leurs placements en famille d'accueil à leur 18^e anniversaire. À cet âge, les jeunes anciennement pris en charge s'installent dans des appartements, des pensions de famille, des foyers pour les sans-abri, ou adoptent d'autres modes de vie autonome. À titre de comparaison, l'âge moyen de passage à la vie autonome dans la population générale du Canada s'établit à 27 ans²⁹.
3. L'âge limite au titre du Programme de soins et de soutien continu pour les jeunes (Programme SSCJ) devrait être relevé à 25 ans dans toute la province, contre 21 ans actuellement. Bon nombre de jeunes admissibles au Programme SSCJ du fait de leur scolarisation sont aux prises avec la dure réalité que représente la perte de tous les systèmes de soutien présents dans leur vie (sur le plan financier et émotionnel) au moment même où ils doivent lutter pour se bâtir un avenir stable. En outre, dans bien des cas, les jeunes pris en charge ne cherchent pas à résoudre les questions qui ont mené à leur prise en charge avant l'âge adulte. Sans le soutien des agences qui les ont élevés, leur avenir peut en pâtir d'autant plus. À l'âge de 25 ans, nombreux sont les jeunes qui ont achevé un programme d'études postsecondaires et/ou qui possèdent un niveau de maturité qui s'avèrera précieux à mesure qu'ils avancent dans la vie.
4. Il conviendrait de proposer des incitations financières aux familles disposées à adopter des enfants et des jeunes ayant des besoins particuliers et/ou les adolescents les plus âgés, plutôt qu'ils ne restent à la charge du système public. Le rapport *Faire croître l'espoir* recommande le recours à des critères fondés sur les besoins pour accorder des subventions oscillant entre 50 % et 80 % du taux actuel appliqué aux familles d'accueil³⁰. On estime que le coût de prise en charge d'un enfant dans une famille d'accueil ou un foyer de groupe est de 32 000 \$ par année³¹.
5. En accord avec la recommandation issue du rapport *Faire croître l'espoir*, la province devrait créer une agence d'adoption provinciale qui collaborerait avec les sociétés d'aide à l'enfance (SAE) pour coordonner l'adoption à travers la province³². Le rôle premier des SAE est la prestation de services de protection et, dans ce contexte, d'autres services pâtissent de la concurrence entre objectifs prioritaires.

²⁹ Association ontarienne des sociétés d'aide à l'enfance, *Child Welfare Report 2009/10* (Ontario : Association ontarienne des sociétés d'aide à l'enfance, 2011), 27 (en anglais uniquement).

³⁰ Comité d'experts en matière d'infertilité et d'adoption du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, *Faire croître l'espoir : Recommandations du Comité d'experts en matière d'infertilité et d'adoption* (Ontario : MSEJ, 2009), 16.

³¹ Idem, pages 9, 37.

³² Idem, pages 8, 11.

6. Il conviendrait de réviser la modification proposée de l'article 71.1 afin qu'il stipule expressément ce qui suit : « les personnes âgées de 16 et 17 ans qui ont quitté la prise en charge d'une SAE ou interrompu la prestation de soins conformes aux traditions peuvent bénéficier à nouveau de ces services jusqu'à leur 18^e anniversaire et, par conséquent, être admissibles au Programme de soins et de soutien continus pour les jeunes ».
7. Il conviendrait de réviser comme suit les modifications proposées concernant les ordonnances de communication :

Une ordonnance de communication à l'égard d'une personne âgée de sept ans ou plus ne doit pas être rendue sans le consentement écrit de ladite personne; et ledit consentement ne doit pas être donné tant que la personne n'a pas eu la possibilité d'obtenir des conseils ou un avis juridique indépendant à ce sujet³³.

À l'occasion des audiences publiques des jeunes quittant la prise en charge et au fil de notre action, nous avons entendu le témoignage de jeunes dans des situations difficiles, dont nous exposons quelques cas ici :

- Anciens pupilles de la Couronne âgés de 16 et 17 ans qui souhaitent réintégrer le système après avoir quitté la prise en charge, mais qui n'en avaient pas la possibilité et n'étaient pas admissibles au Programme de soins et de soutien continus pour les jeunes.
- Jeunes ayant besoin du soutien d'une société d'aide à l'enfance après leur 16^e anniversaire, mais qui n'avaient pas la possibilité d'accéder aux services de leur plein gré et se trouvaient donc contraints de rester dans une situation de violence (ou de devenir sans-abri).
- Jeunes contraints de quitter leur foyer d'accueil à 18 ans, car la prise en charge avait pris fin.

Le livre de ma véritable histoire récapitule en quelques phrases les difficultés rencontrées par les jeunes :

Chaque enfant pris en charge devra faire face à des difficultés liées à l'atteinte de l'âge limite. On doit mettre fin au cycle de destruction. Il doit y avoir une solution convenable à ce problème. Les jeunes doivent réussir dans la vie du mieux qu'ils peuvent. Pour cela, nous avons tous besoin de soutien. Nous avons besoin de nous sentir prêts à cheminer vers l'âge adulte avec tout le soutien et la connaissance nécessaires. Il y a plus de 8 000 jeunes pris en charge en Ontario³⁴.

³³ Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes, *Submission to the Standing Committee on Social Policy Re: Bill 179* [Session 39:2] (Ontario : Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes, 2011) provincialadvocate.on.ca/documents/en/Bill_179_Submission.pdf (en anglais uniquement).

³⁴ Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes, *Le livre de ma véritable histoire*, 20.

En réponse à ces préoccupations, *Le livre de ma véritable histoire* recommande d'apporter les modifications suivantes :

- Relever l'âge limite de protection afin que les jeunes âgés de 16 à 18 ans puissent intégrer le système de leur plein gré, le cas échéant. À l'heure actuelle, un adolescent qui n'a pas reçu les services d'une société d'aide à l'enfance avant son 16^e anniversaire n'est pas admissible aux services une fois qu'il a atteint l'âge de 16 ans.
- Relever à 25 ans l'âge de la prestation des soins et entretiens prolongés (désormais désignée sous le nom de Programme de soins et de soutien continu pour les jeunes).
- Permettre aux jeunes de rester dans les familles d'accueil et les foyers de groupe jusqu'à ce qu'ils soient prêts à être autonomes.
- Engager la province à travailler avec les jeunes actuellement et anciennement pris en charge, ainsi qu'avec d'autres intervenants, pour concevoir un « plan d'action pour le changement fondamental ». Cette recommandation a donné lieu à la publication du *Plan directeur visant un changement fondamental du système de bien-être de l'enfance de l'Ontario : Rapport final du Groupe de travail pour les jeunes quittant la prise en charge*, qui préconise également de relever l'âge limite de protection.

RELÈVEMENT DE L'ÂGE LIMITE DE PROTECTION À TITRE FACULTATIF

Le Bureau intervient quotidiennement auprès d'enfants et de jeunes qui ont besoin d'aide — besoin de se faire entendre. Le Bureau a reçu des témoignages de jeunes confrontés aux situations décrites ci-dessous :

- Cas de mauvais traitements ou de négligence envers toute une fratrie qui ne sont pas mis au jour avant que certains des enfants soient âgés de plus de 16 ans
- Problèmes de santé mentale d'un parent qui s'aggravent jusqu'au point où ce parent n'est plus en mesure de fournir des soins appropriés à son enfant âgé de 16 ans
- Jeunes ayant une déficience intellectuelle ou des troubles de la communication les empêchant de discerner ou de divulguer qu'ils sont victimes de mauvais traitements avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans
- Jeunes qui « tiennent le coup » chez eux jusqu'à l'âge de 16 ans puis partent en pensant pouvoir se débrouiller seuls, avec l'appui du système d'aide sociale ou d'aide au logement, mais qui ne sont pas préparés aux réalités inhérentes à cette décision
- Jeunes LGBTQ qui sont rejetés par leur famille

- Jeune pour la première fois victime de mauvais traitements/négligence après son 16^e anniversaire
- Jeune « renvoyé(e) de la maison » à l'âge de 16 ans, mais qui n'est pas préparé(e) à vivre seul(e)
- Jeune dont le père et/ou la mère sont incarcérés
- Jeune dont les parents sont décédés

Actuellement, en Ontario, aucun de ces jeunes en situation de vulnérabilité n'est admissible aux services de protection de l'enfance dont il a besoin. La loi autorise un enfant de 16 ans ou plus à se soustraire à l'autorité parentale³⁵. Le Bureau revendique, d'une part, la mise à disposition des services à titre facultatif auprès des jeunes âgés de 16 à 18 ans et, d'autre part, le droit de choisir d'intégrer le système de prise en charge pour les jeunes âgés de plus de 16 ans.

ACCÈS ÉQUITABLE AUX RESSOURCES

Les jeunes qui accèdent au système de prise en charge par cette voie devraient bénéficier des mêmes services et soutiens financiers que les enfants et les jeunes pris en charge dans d'autres circonstances. Par exemple, le Programme de soins et de soutien continu pour les jeunes (Programme SSCJ) octroie des aides financières et d'autres formes de soutien aux jeunes qui ont été pris en charge par une société d'aide à l'enfance, en qualité de pupille de la Couronne ou en vertu d'une ordonnance de garde légale, qui ont fait l'objet d'une entente de soins conformes aux traditions, ou qui sont admissibles au Programme de soutien prolongé aux jeunes. Les soutiens au titre du Programme SSCJ, qui sont accessibles aux jeunes âgés de 18 à 21 ans, devraient également être mis à la disposition des jeunes qui intègrent le système de prise en charge aux termes de la présente section. De même, la nouvelle aide du gouvernement couvrant les frais de scolarité des pupilles de la Couronne, actuels et anciens, devrait également être accessible aux jeunes visés par ces modifications.

MAINTIEN DE L'AIDE SOCIALE POUR LES JEUNES QUI REFUSENT LA PRISE EN CHARGE

Le Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes veut s'assurer que les jeunes qui partent de chez eux, sans pour autant souhaiter une prise en charge, ne sont pas exclus des programmes d'aide sociale comme Ontario au travail. Lorsqu'ils atteignent l'âge de 16 ans, certains jeunes ont envie de mener une vie autonome et d'autres non. La possibilité d'une prise en charge ne devrait pas réduire la panoplie de solutions offertes aux jeunes en phase de transition, afin qu'ils puissent entrer dans la vie adulte en s'appuyant sur les soutiens les mieux adaptés à leur cas. Il convient de mettre en place des garanties, si possible inscrites dans la loi, pour veiller à ce que le

³⁵ Ontario, *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, L.R.O. 1990, chap. C.12, article 65

programme Ontario au travail n'exploite pas cette modification de la LSEF dans le but d'exclure les jeunes de 16 et 17 ans de l'aide sociale.

Par conséquent, le Bureau recommande ce qui suit :

- a) Élargir les services de protection fournis par la province au sens de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* afin d'inclure les jeunes âgés de 16 à 18 ans qui en font la demande, de sorte que les enfants qui ne sont pas et n'ont pas été pris en charge puissent en bénéficier.
- b) Veiller au droit des jeunes pris en charge dans ces circonstances de bénéficier d'aides financières et d'autres formes de soutien au titre du Programme SSCJ (y compris pour les frais de scolarité).
- c) Stipuler l'obligation, pour la province et les sociétés d'aide à l'enfance, de servir tout jeune qui en fait la demande aux termes de la présente section, et l'interdiction de lui refuser l'accès aux services.
- d) S'assurer que les jeunes de 16 et 17 ans qui se soustraient à l'autorité parentale, mais ne souhaitent pas être pris en charge par une société d'aide à l'enfance, restent admissibles au programme Ontario au travail et aux autres programmes d'aide sociale.

PARTIE VI – NOUS PERDONS SANS CESSER NOTRE IDENTITÉ : LA VOIX DES PREMIÈRES NATIONS

Le livre de ma véritable histoire met en lumière un grand nombre de défis auxquels doivent faire face les enfants des Premières Nations pris en charge, dont la perte de leur culture³⁶.

Le *Plan directeur* reconnaît qu'il est essentiel et urgent de mettre en œuvre une démarche distincte visant l'élaboration d'un plan directeur spécifique pour les enfants et les jeunes des Premières Nations, métis et inuits.

Le Bureau prépare actuellement un forum Les plumes de l'espoir sur les difficultés rencontrées par les enfants et les jeunes des Premières Nations dans le système de prise en charge. Ce forum est prévu pour l'année 2015. Le Bureau ne formule aucune recommandation avant la tenue de ce forum, mais demande d'ores et déjà aux décideurs de bien écouter ce que les jeunes diront à cette occasion.

³⁶ Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes, *Le livre de ma véritable histoire*, 22.

PARTIE VII – CONCLUSION

Nous devons continuer d’aller de l’avant en reconnaissant expressément aux enfants pris en charge les droits stipulés dans la Convention; en donnant du sens à ces droits et en garantissant l’uniformité de la prise en charge sur la base des attentes fixées en conséquence; en mesurant les résultats des enfants et des jeunes; en leur donnant les moyens d’entretenir des relations permanentes à vie; et en mettant en place une surveillance concrète, ainsi que des mécanismes de règlement des plaintes. Les modifications législatives proposées dans le présent mémoire contribueront à mettre en branle le changement fondamental attendu. Ces modifications ne doivent pas faire obstacle à un débat public plus vaste et plus global au sujet des moyens mis en œuvre pour protéger les enfants de la province.

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

Le Bureau de l’intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes recommande ce qui suit :

PARTIE I – NOUS SOMMES VULNÉRABLES

A. INTÉGRATION DES DROITS RECONNUS PAR LA CONVENTION

1. Ajouter les termes « et assurés » à l’alinéa 1 (2)3 de la LSEF, ainsi que le sous-alinéa suivant, afin que les objets de la LSEF reflètent notre engagement en faveur des droits des enfants et des jeunes :

Reconnaître que les services à l’enfance devraient être fournis **et assurés** d’une façon qui, à la fois [...]

v. reflète les principes formulés dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l’enfant.

B. ACCÈS AUX SERVICES D’INTERVENTION : OBLIGATION D’INFORMER TOUS LES ENFANTS QUI SOLLICITENT OU REÇOIVENT DES SERVICES AUX TERMES DE LA LSEF DE LEUR DROIT DE FAIRE APPEL AU BUREAU

2. Modifier la LSEF de façon à stipuler que tous les enfants et les jeunes qui sollicitent ou reçoivent des services au sens de la LSEF ont le droit d’être informés de l’existence du Bureau.
3. Exiger de tous les services financés au titre de la LSEF qu’ils placent une affiche évoquant l’action du Bureau dans un endroit bien en vue où les enfants, les jeunes et leurs familles pourront en prendre connaissance. Ils doivent jouir du droit de communiquer en privé avec le Bureau, si tel est leur souhait, par téléphone ou en personne.

4. À titre de mesure de protection supplémentaire, dans le cas où un adolescent n'ose pas prendre contact avec le Bureau depuis un foyer de groupe, une famille d'accueil ou d'autres services en établissement, par crainte pour sa sécurité, il conviendrait d'exiger que toutes les écoles publiques et privées (du palier élémentaire et secondaire) placent également une affiche du Bureau. Les élèves devraient également être autorisés à communiquer en privé avec le Bureau.

PARTIE II – NOUS SOMMES ISOLÉS

A. PARTICIPATION SIGNIFICATIVE DES JEUNES

5. Modifier comme suit le sous-alinéa 1 (2)3 iv. de la LSEF :

[...] les services à l'enfance devraient être fournis **et assurés** d'une façon qui, à la fois [...]

iv. inclut la participation **significative** de l'enfant, de son père, de sa mère, de ses parents et des membres de sa famille élargie et de sa communauté, si cela est approprié.

6. Charger un comité spécial de l'Assemblée législative pour les enfants et les jeunes de mener chaque examen quinquennal de la LSEF, en lieu et place de l'examen réalisé par le ministère.
7. Stipuler que ledit comité spécial collabore avec les jeunes actuellement et anciennement pris en charge dans le cadre de cet examen.

B. AMÉLIORATION DE NOTRE COMPRÉHENSION DE LA FAMILLE

8. La LSEF doit refléter l'obligation du système de bien-être de l'enfance de soutenir et de cultiver toutes les relations positives qu'un enfant entretient avec des adultes. La législation doit illustrer et étendre cette notion de famille et permettre aux jeunes de vivre en lien avec les personnes qui font partie de leur famille, au sens moderne du terme.

C. DROIT DE VISITE AUX FRÈRES ET SŒURS

9. Modifier l'article 104 de la LSEF afin d'y ajouter la garantie d'un droit de visite aux frères et sœurs, lorsque les deux parties y consentent.

D. STABILITÉ AU SEIN DU SYSTÈME SCOLAIRE

10. Modifier la *Loi sur l'éducation* afin de permettre aux enfants de continuer à fréquenter la même école, s'ils le souhaitent, même s'ils déménagent hors du secteur scolaire suite à un nouveau placement au sein du système de bien-être de l'enfance.

PARTIE III – PERSONNE N’EST VRAIMENT LÀ POUR NOUS

11. Les pupilles de la Couronne qui sont adoptés ou qui reçoivent les soins de personnes ayant un lien de parenté/des soins conformes aux traditions, dont l’adoption échoue avant leur 18^e anniversaire, doivent être autorisés à réintégrer ou à intégrer le système de prise en charge et bénéficier des mêmes droits à l’éducation et autres services de soutien que les pupilles de la Couronne qui n’ont jamais été adoptés.

PARTIE IV – LA PRISE EN CHARGE EST IMPRÉVISIBLE

A. DIFFICULTÉS PRATIQUES

12. Mettre en œuvre le Réseau d’information pour la protection de l’enfance (RIPE) dans les 24 mois qui suivent le verdict du jury dans l’affaire Baldwin, comprenant un cadre stratégique réglementaire régissant l’accès à l’information.
13. Modifier la LSEF afin d’y ajouter des dispositions régissant la collecte, la conservation et la divulgation de renseignements et d’élaborer des consignes spécifiques.
14. Mettre le Système Info express à la disposition de tous les délégués à la protection de l’enfance et aux fins de mener des évaluations d’autres fournisseurs de soins et d’adultes qui vivent dans une habitation où un enfant pourrait être placé pour recevoir des services de famille d’accueil, des soins par des personnes ayant un lien de parenté, des services par des personnes ayant un lien de parenté ou à des fins d’adoption.
15. Introduire des peines imposables aux non-professionnels qui ont connaissance de mauvais traitements et de négligence graves envers des enfants et qui ne les ont pas signalés.

B. DÉFINITION DES ATTENTES : RENFORCER LES DROITS DES ENFANTS ET DES JEUNES PRIS EN CHARGE

16. Modifier comme suit les droits des enfants pris en charge aux termes de la partie V de la LSEF :
 105. (2) L’enfant qui reçoit des soins possède les droits suivants :
 - a) participer **de manière significative** à l’élaboration de son programme de soins et aux modifications qui y sont apportées;
 - b) recevoir des repas qui sont équilibrés, de bonne qualité et qui lui conviennent;
 - c) disposer de vêtements de bonne qualité et qui lui conviennent, compte tenu de sa taille, de ses activités et des conditions atmosphériques;

- d) recevoir, autant que possible dans la communauté, des soins médicaux et dentaires, sous réserve de l'article 106, à intervalles réguliers et lorsqu'il en a besoin;
- e) recevoir, autant que possible dans la communauté, un enseignement qui correspond à ses aptitudes et à ses talents;
- f) participer, autant que possible dans la communauté, à des activités récréatives et sportives qui conviennent à ses aptitudes et à ses intérêts;
- g) entretenir des relations permanentes à vie qui répondent à ses besoins personnels et culturels;
- h) grandir en se voyant offrir différentes possibilités de nouer des relations stables et épanouissantes avec des personnes responsables, des intervenants, des membres de la collectivité et sa famille élargie (y compris ses frères et sœurs);
- i) recevoir l'aide nécessaire à sa pleine participation à l'école (élémentaire et secondaire) et à sa réussite scolaire;
- j) jouer et acquérir des aptitudes à la vie quotidienne;
- k) bénéficier d'un soutien complet visant sa santé mentale, émotionnelle et physique et son bien-être;
- l) participer à des activités parascolaires;
- m) accéder en temps opportun aux renseignements le concernant, les consulter, les rectifier et faire opposition à cet égard³⁷;
- n) obtenir une copie des renseignements détenus le concernant au moment où il quitte la prise en charge.

C. RÉSULTATS

17. Fixer au moins huit résultats que les enfants et les jeunes pris en charge devraient atteindre d'ici l'âge de 18 ans, auxquels s'ajouteraient huit résultats à atteindre au moment où ils quittent la prise en charge du système de bien-être de l'enfance, quel que soit leur âge. Chaque société d'aide à l'enfance doit présenter un rapport sur ses résultats et le gouvernement établit un rapport agrégé.
18. Rendre les protocoles de réussite scolaire obligatoires en vertu de la LSEF, les résultats attendus devant être codifiés par le ministère et prévoir :
 - des principes directeurs et des attentes communes pour garantir que les enfants et les jeunes pris en charge sont traités convenablement et soutenus dans l'atteinte de leurs objectifs éducatifs d'une manière qui ne les stigmatise pas;

³⁷ La promotion de ce droit pris isolément ne porte nullement atteinte à notre recommandation demandant au gouvernement de se pencher sur toutes les questions concernant l'accès à l'information et la protection de la vie privée dans le cadre de la LSEF.

- des services de soutien, au chapitre notamment du transport, de manière à permettre aux enfants et aux jeunes de poursuivre leurs études dans leurs écoles d'origine lors des changements de résidence si telle est la meilleure chose pour eux;
- l'inscription prompte des enfants et des jeunes avec, à l'appui, les documents exigés (notamment le dossier scolaire de l'Ontario, le relevé de notes et le numéro d'immatriculation scolaire de l'Ontario), lorsqu'il doit y avoir un changement d'école;
- les transitions à destination ou en provenance de classes établies en vertu de l'article 23;
- le suivi de la réussite scolaire des enfants et des jeunes pris en charge.

(i) Marche à suivre en cas de plaintes

19. Modifier comme suit l'article 109 de la LSEF :

(1) Le fournisseur de services qui fournit des services en établissement à des enfants ou qui place des enfants en établissement met au point, par écrit, **et rend publique** une marche à suivre, conformément aux règlements, pour entendre et régler les plaintes relatives aux violations imputées des droits reconnus par la présente partie aux enfants qui reçoivent des soins, **et y répondre**.

(2) Conformément à la marche à suivre mise au point en vertu du paragraphe (1), le fournisseur de services entend les plaintes formulées par :

- a) l'enfant recevant des soins;
- b) le père ou la mère de l'enfant;
- c) une autre personne qui représente l'enfant,

ou veille à ce qu'un tel examen ait lieu, et s'efforce de les résoudre.

20. Désigner l'intervenant provincial comme recours suivant dans le système de plainte :

110. (1) Si une des personnes visées au paragraphe 109 (2) qui porte plainte n'est pas satisfaite du résultat de l'examen et demande **par écrit à l'intervenant provincial au ministre de charger une personne** de faire un autre examen, **l'intervenant provincial s'exécute le ministre nommé à cette fin une personne qui n'est pas à l'emploi du fournisseur de services**.

(2) **L'intervenant provincial La personne nommée en vertu du paragraphe (1)** examine la plainte conformément aux règlements et peut, sans y être obligé, tenir une audience à cet effet.

(3) *La Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à l'audience tenue en vertu du paragraphe (2).

(4) **L'intervenant provincial** ~~La personne nommée en vertu du paragraphe (1)~~ possède, pour les besoins de son examen, tous les pouvoirs d'un superviseur de programme nommé en vertu du paragraphe 5 (2) de la partie I (Services adaptables).

(5) Dans les trente jours qui suivent ~~sa nomination en vertu du paragraphe (1)~~ **la réception de la demande écrite**, ~~la personne~~ **l'intervenant provincial** termine son examen, énonce dans un rapport ses conclusions et recommandations, y compris, le cas échéant, les raisons pour lesquelles **il** n'a pas tenu d'audience, et fournit des exemplaires de son rapport aux personnes suivantes :

- a) la personne qui a porté plainte;
- b) le fournisseur de services;
- c) le ministre.

111. (1) Si, après avoir reçu le rapport visé au paragraphe 110 (5), le ministre décide de prendre des mesures relativement à la plainte, il communique sa décision à la personne qui a porté plainte, **et** au fournisseur de services **et au Bureau de l'intervenant provincial**.

(2) La décision que prend le ministre aux termes du paragraphe (1) ne porte pas atteinte aux autres recours qui peuvent être disponibles.

(ii) Accès au Comité consultatif sur les placements en établissement

- 21. Modifier l'alinéa 34 (6)b) de la LSEF afin de prévoir un examen par le CCPE lorsqu'un enfant, quel que soit son âge, s'oppose à un placement et réside dans le territoire où le comité consultatif exerce sa compétence.
- 22. Reformuler l'alinéa 34 (1)c) de la LSEF pour énoncer explicitement que le processus d'examen du CCPE s'applique également aux placements en famille d'accueil.
- 23. Modifier le paragraphe 34 (8) de la LSEF pour déclarer que le CCPE rencontrera l'enfant, à moins que celui-ci refuse d'être rencontré, lorsque la raison d'être de l'examen est l'opposition d'un enfant à son placement [alinéa 34 (6)b) de la LSEF] ou lorsque celui-ci fait la requête [paragraphe 34 (7) de la LSEF].
- 24. Modifier les alinéas 34 (8)c)-d) de la LSEF et spécifier un temps limite à l'intérieur duquel un service ou une société devra répondre à la demande de renseignements du CCPE, afin de garantir un délai de réponse raisonnable de la part de l'agence.

(iii) Accès à la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille

A. Suppression de l'âge limite

- 25. Supprimer l'âge limite stipulé au paragraphe 36 (1) de la LSEF afin que tous les enfants qui souhaitent saisir la CRSEF dans une affaire relevant de la compétence de la commission soient autorisés à le faire.

B. Force exécutoire des ordonnances rendues par la CRSEF

26. Habilitier la CRSEF à rendre des ordonnances ayant force exécutoire qui portent remède à la question soulevée par le plaignant.

E. SURVEILLANCE, REDDITION DE COMPTES ET GOUVERNANCE

(i) Vérifications des dossiers d'aide à l'enfance

27. Réviser la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* afin d'exiger que le ministère procède à la révision annuelle du statut de tous les dossiers de protection de l'enfance et des dossiers des pupilles ne relevant pas de la Couronne ouverts au cours des vingt-quatre mois précédents et qu'il informe la société d'aide à l'enfance compétente des résultats de cette révision, selon la démarche de révision des dossiers en vigueur pour tout enfant qui a été pupille de la Couronne.

(ii) Accès à l'information

28. Instaurer immédiatement un cadre stratégique réglementaire régissant l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Ce cadre stratégique réglementaire doit porter sur les questions de l'échange de renseignements entre les SAE et autoriser, au minimum, ce qui suit :
 - a) Les jeunes ont accès à leur dossier d'aide à l'enfance dans les deux semaines qui suivent leur demande.
 - b) Les jeunes ont le droit d'examiner le dossier en présence de la personne de leur choix.
 - c) Les jeunes peuvent rectifier tout renseignement figurant dans leur dossier et sont encouragés à le faire.
 - d) Les jeunes pris en charge qui atteignent l'âge de 18 ans obtiennent une copie de leur dossier, s'ils en font la demande, et ils sont informés de leur droit à cet égard.
 - e) Un ancien pupille de la Couronne qui demande des renseignements obtient une réponse dans un délai de deux semaines.
 - f) L'échange de renseignements entre les SAE et les autorités scolaires est autorisé uniquement aux fins des décisions concernant un placement à l'école ou la progression scolaire.
 - g) Le Bureau a accès à l'information dans l'exercice de ses fonctions d'intervention en faveur des enfants et des jeunes relevant de son mandat.

(iii) Protection des lanceurs d'alerte

29. Élargir la législation qui protège les lanceurs d'alerte pour inclure les employés qui ne sont pas assujettis à la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* lorsqu'ils font une dénonciation au Bureau concernant des risques de sévices à l'endroit d'enfants ou de jeunes relevant de son mandat.

(iv) Gouvernance

30. Instaurer un processus ouvert et transparent explorant les moyens mis en œuvre dans tous les secteurs de notre société et de notre gouvernement pour protéger les enfants et les jeunes de la province.

PARTIE V – LA PRISE EN CHARGE PREND FIN ET NOUS NOUS DÉBATTONS

RELÈVEMENT DE L'ÂGE LIMITE DE PROTECTION À TITRE FACULTATIF

31. Élargir les services de protection fournis par la province au sens de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* afin d'inclure les jeunes âgés de 16 à 18 ans qui en font la demande.

Accès équitable aux ressources

32. Veiller au droit des jeunes pris en charge dans ces circonstances de bénéficier d'aides financières et d'autres formes de soutien au titre du Programme SSCJ (y compris pour les frais de scolarité).
33. Stipuler l'obligation, pour la province et les sociétés d'aide à l'enfance, de servir tout jeune qui en fait la demande aux termes de la présente section, et l'interdiction de lui refuser l'accès aux services.

Maintien de l'aide sociale pour les jeunes qui refusent la prise en charge

34. S'assurer que les jeunes de 16 et 17 ans qui se soustraient à l'autorité parentale, mais ne souhaitent pas être pris en charge par une société d'aide à l'enfance, restent admissibles au programme Ontario au travail et aux autres programmes d'aide sociale.

PARTIE VI – NOUS PERDONS SANS CESSER NOTRE IDENTITÉ : LA VOIX DES PREMIÈRES NATIONS

35. Demander aux décideurs de bien écouter les recommandations qui seront formulées par les jeunes à l'occasion du forum d'aide à l'enfance Les plumes de l'espoir prévu en 2015.

Provincial Advocate
for Children & Youth

L'intervenant provincial
en faveur des enfants & des jeunes

Bureau de l'intervenant provincial en faveur
des enfants et des jeunes
401, rue Bay, bureau 2200
Toronto (Ontario) M7A 1A4

Tél. : 416 325-5669
Sans frais : 1 800 263-2841
Télec. : 416 325-5681
ATS : 416 3255-2841
advocacy@provincialadvocate.on.ca

www.provincialadvocate.on.ca